

DEPARTEMENT  
DE  
L'ARDECHE

---



ARRONDISSEMENT  
DE  
TOURNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2022-965

**OBJET : DEPORT DE MME MARYANNE BOURDIN, 1ERE ADJOINTE, DANS  
LE CADRE DE TOUTE AFFAIRE LIANT LA COMMUNE D'ANNONAY ET  
DIFFERENTES PERSONNES PRIVEES OU PUBLIQUES, MORALES OU  
PHYSIQUES**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 2131-11 ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'article 217 de la loi N°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-093 du 3 juillet 2020 portant élection de Monsieur Simon PLENET en qualité de Maire d'Annonay,

VU les délibérations par lesquelles les conseillers municipaux ont été désignés représentants de la commune d'Annonay dans différents organismes, publics ou privés,

VU les arrêtés par lesquels le Maire a accordé des délégations aux Adjoints et à des conseillers municipaux délégués,

VU la demande par laquelle Madame Maryanne BOURDIN sollicite un déport,

**CONSIDERANT** que tout élu peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la commune d'Annonay et différents organismes au sein desquels ils sont amenés à siéger ou au sein desquels ils détiennent des intérêts, publics ou privés, directs ou indirects, ou dans les relations entre la commune et ses agents,

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre de toutes affaires liant la commune d'Annonay et une autre personne morale, de droit public ou de droit privé, chaque élu s'abstiendra d'exercer ses compétences, en se déportant des délibérations du Conseil municipal relatives à toute

affaire en lien avec lesdites sociétés dès lors qu'une intervention pourrait faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mandat, en s'abstenant de donner des instructions aux agents de la commune, en ne participant pas aux débats et aux votes en séance de Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien avec lesdites personnes, jusqu'à nouvel ordre.

Ce dépôt est systématique et général pour toute situation mettant en cause la situation personnelle de l'élu et l'intérêt public de la collectivité.

En revanche, dans le cas où un élu a été désigné par la collectivité comme représentant au sein d'une autre personne morale, le dépôt est limité à l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide ou subvention, et aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

## Article 2

Dans le cadre de toutes affaires liant la commune d'Annonay et les **sociétés privés** suivantes, Madame Maryanne BOURDIN s'abstiendra d'exercer ses compétences, en se déportant des délibérations du Conseil municipal relatives à toute affaire en lien avec lesdites sociétés dès lors qu'une intervention pourrait faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mandat, en s'abstenant de donner des instructions aux agents de la commune, en ne participant pas aux débats et aux votes en séance de Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien avec lesdites sociétés, jusqu'à nouvel ordre :

- **SAS A NOS WATTS**

## Article 3

Dans le cadre de toutes affaires liant la commune d'Annonay et les **associations** suivantes, Madame Maryanne BOURDIN s'abstiendra d'exercer ses compétences, en se déportant des délibérations du Conseil municipal relatives à toute affaire en lien avec lesdites associations dès lors qu'une intervention pourrait faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mandat, en s'abstenant de donner des instructions aux agents de la commune, en ne participant pas aux débats et aux votes en séance de Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien avec lesdites associations, jusqu'à nouvel ordre.

- **Club Sportif Annonéen**
- **Centres sociaux et familiaux de l'Ardèche**
- **Comité d'action sociale du personnel**
- **Groupement des Œuvres Laïques d'Annonay**
- **Maison des Ados**
- **Maison des Jeunes et de la Culture**
- **Mission locale Nord Ardèche**
- **Secours populaire**
- **Stade Olympique Annonéen**
- **Vieux de la vieille**

## Article 4

Au sein des **autres organismes publics** suivants, Madame Maryanne BOURDIN s'abstiendra d'exercer ses compétences, en se déportant des délibérations du Conseil municipal relatives à toute affaire en lien avec lesdits organismes dès lors qu'une intervention pourrait faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mandat, en s'abstenant de donner des instructions aux agents de la commune, en ne participant pas aux débats et aux votes en séance de Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien avec lesdits organismes, jusqu'à nouvel ordre.

Sont notamment concernés les dossiers d'attribution de contrats de la commande publique et de subventions :

- **Centre Hospitalier Ardèche Nord**
- **EHPAD du Centre Hospitalier d'Annonay**
- **Lycée Montgolfier**
- **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

#### **Article 5**

Dans leurs **rapports privés avec des agents** qu'ils soient familiaux, d'affaire ou de toute nature Madame Maryanne BOURDIN s'abstiendra d'exercer ses compétences, en se déportant des délibérations du Conseil municipal relatives à toute affaire en lien avec ledit organisme dès lors qu'une intervention pourrait faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mandat, en s'abstenant de donner des instructions aux agents de la commune, en ne participant pas aux débats et aux votes en séance de Conseil municipal, de même que dans toute instance préparatoire, sur les rapports ou tout dossier en lien, jusqu'à nouvel ordre.

#### **Article 6**

Dans les situations de conflit d'intérêt empêchant le déléguétaire d'exercer des fonctions déléguées par l'exécutif, le Maire agira directement en ses lieux et places, jusqu'à nouvel ordre.

#### **Article 7**

Par dérogation aux règles prévues à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Maryanne BOURDIN ne pourra adresser aucune instruction à aucun autre élu ou agent public, dans les affaires susvisées.

#### **Article 8**

Le présent arrêté prendra effet après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

#### **Article 9**

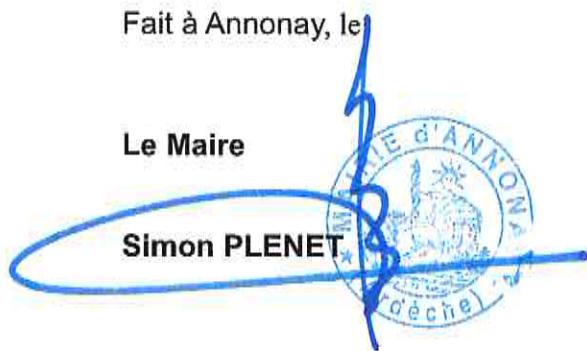
M, le Directeur général des services de la commune d'Annonay est chargé de l'exécution du présent arrêté. Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa date d'affichage.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous Préfecture le : 21/11/22 ID de télétransmission :	Notifié le : 21/11/22	Affiché le : 21/11/22
---	-----------------------	-----------------------

SP

